

Autorité des marchés financiers

Protocole d'accord concernant la consultation, la coopération et l'échange d'informations relatives à la surveillance des entités visées par la directive AIFM entre l'Office of the Superintendent of Financial Institutions (Bureau du surintendant des institutions financières) (Canada) et l'Autorité des marchés financiers (AMF, France)

NOR : AMFX1519442X

Section I

Parties, objectifs et définitions

Au vu de la mondialisation croissante des marchés financiers internationaux et de l'augmentation des opérations et activités transfrontalières des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), d'une part, et l'Autorité des marchés financiers (AMF, France), d'autre part, ont conclu le présent protocole d'accord concernant l'assistance mutuelle dans la surveillance de dépositaires de fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») lorsque le gestionnaire d'un fond agit sur une base transfrontalière dans les juridictions des signataires du présent protocole d'accord et afin de garantir le respect et l'application de la directive AIFM et de ses mesures d'exécution et de la législation canadienne pertinente.

Les autorités expriment, par le biais du présent protocole d'accord, leur volonté de coopérer en vue de respecter leurs mandats réglementaires respectifs, notamment dans les domaines de la protection des investisseurs, de la promotion de l'intégrité des marchés et de l'intégrité financière, et de préserver la confiance et la stabilité systémique.

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent protocole d'accord, on entend par :

- a) « autorité », un signataire du présent protocole d'accord ou tout signataire lui succédant ;
- b) « autorité requise », l'autorité à laquelle une requête est adressée en vertu du présent protocole d'accord ;
- c) « autorité requérante », l'autorité présentant une requête en vertu du présent protocole d'accord ;
- d) « directive AIFM », la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2011, sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;
- e) « gestionnaire », une personne morale dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou de plusieurs fonds couverts conformément à la directive AIFM ou conformément à la législation canadienne pertinente ;
- f) « fonds couverts », des organismes de placement collectif, y compris leurs compartiments d'investissement, qui : (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et ii) ne sont pas des OPCVM, soit des organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à l'article 5 de la directive 2009/65/CE ;
- g) « dépositaire », une entité désignée pour exécuter les fonctions de dépositaire d'un fonds couvert, conformément à l'article 21 de la directive AIFM ou conformément à la législation canadienne pertinente.
- h) « opération sur une base transfrontalière », les situations suivantes : lorsque a) des gestionnaires établis dans l'UE gèrent des fonds couverts de pays tiers, b) des gestionnaires établis dans l'UE commercialisent des fonds couverts de pays tiers sur le marché d'un Etat membre de l'UE, c) des gestionnaires établis dans un pays tiers commercialisent des fonds couverts de l'UE et/ou de pays tiers sur le marché d'un Etat membre de l'UE, d) des gestionnaires établis dans l'UE commercialisent des fonds couverts de pays tiers sur le marché de l'UE avec un passeport, e) des gestionnaires établis dans un pays tiers gèrent des fonds couverts de l'UE au sein de l'UE, f) des gestionnaires établis dans un pays tiers commercialisent des fonds couverts de l'UE sur le marché de l'UE avec un passeport, g) des gestionnaires établis dans un pays tiers commercialisent des fonds couverts de pays tiers sur le marché de l'UE avec un passeport, et h) des gestionnaires établis dans l'UE commercialisent des fonds couverts au Canada. Dans la mesure où il existe un rapport avec l'activité des gestionnaires et les fonds couverts, le protocole d'accord couvre également les délégués et dépositaires, tels que définis aux points i) et j) du présent article ;
- i) « entité couverte », un gestionnaire, le cas échéant, un fonds couvert et, dans la mesure où il existe un rapport avec le gestionnaire et le fonds couvert, les délégués et dépositaires visés aux points i) et j) du présent article, y compris les personnes employées par lesdites entités ;
- j) « visite transfrontalière sur place », toute visite réglementaire d'une autorité dans les locaux d'une entité couverte établie dans la juridiction de l'autre autorité, aux fins d'une surveillance continue ;

- k) « entité gouvernementale », le ministère des finances, la Banque centrale et toute autre autorité prudentielle nationale relevant de la juridiction de l'autorité compétente ;
- l) « autorité locale », l'autorité dans la juridiction de laquelle agit une entité couverte ;
- m) « situation d'urgence », la survenue d'un événement susceptible de nuire sérieusement à la situation financière ou opérationnelle d'une entité couverte, des investisseurs des FIA ou des marchés, indépendamment d'une décision du Conseil européen au sens de l'article 18 du règlement AEMF (règlement [UE] n° 1095/2010).

Section II

Coopération sur le plan de la surveillance continue

Article 2

Dispositions générales

- 1) Ce protocole d'accord est une déclaration d'intention de consulter, de coopérer et d'échanger des informations relatives à la surveillance et au contrôle des entités couvertes agissant sur une base transfrontalière dans les juridictions des signataires, conformément aux lois et obligations applicables aux autorités. L'assistance fournie au titre du présent protocole d'accord se rapporte exclusivement aux activités transfrontalières des dépositaires de FIA, à l'exclusion de toute autre activité non régie par la directive AIFM ou par la législation canadienne pertinente. Les autorités prévoient que la coopération se fera principalement par le biais de consultations permanentes, informelles et orales, complétées par une coopération *ad hoc* approfondie. Les dispositions du présent protocole d'accord ont pour objet d'encourager cette communication informelle et orale ainsi que de faciliter l'échange par écrit d'informations n'ayant pas été rendues publiques, le cas échéant.
- 2) Le présent protocole d'accord ne crée pas d'obligations juridiquement contraignantes, ne confère aucun droit et ne se substitue pas aux législations nationales. Il ne confère aucun droit ni aucune capacité susceptibles d'être invoqués, directement ou indirectement, pour obtenir, supprimer ou exclure des informations ou s'opposer à l'exécution d'une demande d'assistance en vertu dudit protocole.
- 3) Le présent protocole d'accord n'est pas destiné à limiter une autorité à prendre exclusivement des mesures décrites dans le présent document dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en matière de surveillance ou de contrôle. En particulier, ce protocole d'accord n'affecte aucun droit d'aucune autorité de communiquer avec, ou d'obtenir des informations ou documents de, toute personne ou entité couverte relevant de sa compétence judiciaire et établie sur le territoire de l'autre autorité.
- 4) Ce protocole d'accord complète mais ne modifie pas les termes et conditions de l'accord multilatéral de l'OICV portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations (« accord multilatéral de l'OICV ») et l'accord multilatéral de l'association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations (« accord multilatéral de l'AICA »), dont certaines des autorités sont signataires, et qui couvre également l'échange d'informations dans le cadre des enquêtes répressives, ni aucun accord de coopération existant en matière de valeurs mobilières, d'assurances et d'acceptations de dépôts conclu entre les signataires.
- 5) Dans le cadre de ce protocole d'accord, les autorités s'offriront mutuellement la coopération la plus complète possible au regard de la législation en matière de surveillance et de contrôle des entités couvertes. Après consultation, la coopération peut être refusée :
 - a) dès lors qu'elle obligerait une autorité à prendre des mesures allant à l'encontre de la législation nationale ;
 - b) lorsqu'une demande d'assistance n'est pas formulée conformément aux dispositions du protocole d'accord ; ou
 - c) en raison de l'intérêt public national.
- 6) Aucun secret bancaire, aucune loi de blocage ni aucune réglementation intérieur(e) ne saurait empêcher une autorité de prêter assistance à une autre autorité.
- 7) Les autorités examineront régulièrement le fonctionnement et l'efficacité des modalités de coopération entre les autorités afin, notamment, d'étendre ou de modifier la portée ou le fonctionnement de ce protocole d'accord, si elles le jugent nécessaire.
- 8) Afin de faciliter la coopération en vertu de ce protocole, les autorités désignent par le présent protocole les personnes à contacter telles que présentées à l'annexe A.

Article 3

Champ d'application de la coopération

- 1) Les autorités reconnaissent l'importance d'une communication étroite s'agissant des entités couvertes et prévoient des consultations au niveau des membres du personnel, si nécessaire, concernant : i) les questions générales en matière de surveillance, y compris à l'égard des évolutions en matière de réglementation, de contrôle ou de tout autre programme ; ii) les questions relatives aux opérations, activités et règlement des entités couvertes et iii) tout autre domaine d'intérêt pour la surveillance mutuelle. Les autorités reconnaissent,

- en outre, que les échanges d'informations, les modifications et la coopération ayant trait aux dépositaires de FIA seront limités à des questions directement liées aux activités transfrontalières des dépositaires.
- 2) La coopération sera particulièrement utile, mais non limitée, aux circonstances suivantes dans lesquelles des questions relatives à la réglementation peuvent être soulevées :
 - a) la demande initiale d'une entité couverte aux fins d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une exonération d'enregistrement dans une autre juridiction ;
 - b) le contrôle permanent d'une identité couverte pour autant que le contrôle soit directement lié aux activités transfrontalières de l'entité couverte ;
 - c) les procédures d'approbation réglementaire ou les actions en matière de surveillance entreprises à l'égard d'une entité couverte par une autorité pouvant avoir une incidence sur les opérations de l'entité dans l'autre juridiction, pour autant que les procédures d'approbation et les actions soient directement liées aux activités transfrontalières de l'entité couverte ; ou
 - d) les actions répressives engagées à l'encontre d'une entité couverte pour autant que les actions soient directement liées aux activités transfrontalières de l'entité couverte.
 - 3) *Notification*. Chaque autorité informera l'autre autorité, dans les meilleurs délais, de ce qui suit :
 - a) tout événement important connu susceptible d'avoir une incidence négative sur les activités transfrontalières d'une entité couverte ; et
 - b) toute action ou sanction répressive ou réglementaire, y compris la révocation, suspension ou modification des licences ou enregistrements correspondants, concernant ou relatifs à une entité couverte, susceptible d'avoir, de l'avis de l'autorité, une incidence conséquente sur les activités transfrontalières de l'entité couverte.
 - 4) *Echange d'informations*. En complément des consultations informelles, chaque autorité prévoit de prêter assistance à l'autre autorité, sur demande écrite, dans la collecte d'informations qui ne seraient pas disponibles autrement pour l'autorité requérante et, si besoin, dans l'interprétation de ces informations afin de permettre à l'autorité requérante d'évaluer leur conformité à ses propres législations et réglementations. Les informations couvertes par le présent paragraphe comprennent notamment, mais sans s'y limiter :
 - a) les informations permettant à l'autorité requérante de vérifier que les entités couvertes visées par le présent protocole d'accord sont conformes aux obligations et exigences pertinentes du droit national de l'autorité requérante ;
 - b) les informations utiles pour suivre les conséquences potentielles des activités de gestionnaires individuels, ou des gestionnaires collectivement, sur la stabilité d'établissements financiers présentant une importance systémique, et sur le bon fonctionnement des marchés sur lesquels les gestionnaires sont actifs, et pour réagir à ces conséquences ;
 - c) les informations relatives à la situation financière et opérationnelle d'une entité couverte, y compris, par exemple, les rapports de capitaux propres, de liquidité ou d'autres mesures prudentielles, et les procédures de contrôle interne, dans la mesure où les informations se rapportent directement aux activités transfrontalières de l'entité couverte ;
 - d) les informations et déclarations réglementaires pertinentes qu'une entité couverte a présenté à une autorité, y compris, par exemple : les états financiers intermédiaires ou annuels et les avertissements précoces, pour autant que les informations et déclarations réglementaires se rapportent directement aux activités transfrontalières de l'entité couverte ;
 - e) les extraits de rapports réglementaires, élaborés par l'autorité requise, y compris, par exemple : des portions pertinentes de rapports d'examen, de conclusions, ou d'informations tirées desdits rapport en ce qui concerne les entités couvertes, pour autant que les informations se rapportent directement aux activités transfrontalières des entités couvertes.

Article 4

Visites transfrontalières sur place

- 1) Les autorités doivent examiner et parvenir à une entente sur les conditions relatives aux visites transfrontalières sur place, en tenant pleinement compte de la souveraineté de chacune des autorités impliquées, du cadre juridique et des obligations légales, notamment lors de la détermination des rôles et responsabilités respectifs des autorités. La visite sur place doit être limitée à l'examen des activités que les entités couvertes réalisent en tant que dépositaires des FIA. Les autorités agiront conformément à la procédure suivante, avant d'effectuer une visite transfrontalière sur place :
 - a) les autorités se consulteront en vue de parvenir à une entente sur le calendrier et le champ d'application prévus pour toute visite transfrontalière sur place. La décision d'accompagner les fonctionnaires en mission par des fonctionnaires locaux au cours de la visite appartient à l'autorité locale ;
 - b) lors de la définition du champ d'application de toute visite proposée, l'autorité souhaitant assurer le déroulement de la visite tiendra dûment et pleinement compte des activités de surveillance de l'autre autorité et de toute information mise à sa disposition, ou susceptible de l'être, par cette autorité ;
 - c) les autorités se prêteront mutuellement assistance dans l'examen, l'interprétation et l'analyse du contenu des documents publics et non publics ainsi que pour obtenir des informations auprès des directeurs et hauts dirigeants des entités couvertes ou de toute autre personne compétente.

Article 5

Exécution des demandes d'assistance

- 1) Dans la mesure du possible, une demande d'information écrite, conformément à l'article 3, paragraphe 4, doit être adressée à la personne de contact identifiée à l'annexe A. De manière générale, une telle demande doit préciser les éléments suivants :
 - a) les informations demandées par l'autorité requérante, y compris les questions spécifiques à poser, ainsi qu'une indication du caractère éventuellement sensible de la demande ;
 - b) une description succincte des faits sous-tendant la demande et l'objectif de surveillance justifiant la demande d'information, y compris les réglementations applicables et les dispositions pertinentes inhérentes à l'activité de surveillance ; et
 - c) le délai de réponse souhaité et, au besoin, le degré d'urgence.
- 2) Dans le cas d'une situation d'urgence, les autorités s'efforceront de s'informer mutuellement de cette situation d'urgence et de se communiquer les informations requises dans de telles circonstances, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris l'état d'avancement des efforts visant à faire face à la situation d'urgence. En cas de situations d'urgence, les demandes d'informations peuvent être effectuées sous toutes les formes, y compris par voie orale, pour autant que ladite communication soit confirmée par écrit dès que possible suivant cette notification.

Article 6

Utilisations autorisées des informations

- 1) L'autorité requérante ne peut utiliser des informations non publiques et obtenues en vertu du présent protocole d'accord qu'aux fins de la surveillance des entités couvertes et du respect de la législation ou de la réglementation applicable dans la juridiction de l'autorité requérante, y compris l'évaluation et l'identification des risques systémiques des marchés financiers ou le risque de désorganiser les marchés.
- 2) Le présent protocole d'accord vise à compléter, sans toutefois modifier les conditions générales, les dispositions existantes entre les autorités en matière de coopération dans les questions liées aux valeurs mobilières, aux assurances et aux acceptations de dépôts y compris l'accord multilatéral de l'OICV et l'accord multilatéral de l'AICA. Les autorités reconnaissent que, si les informations ne sont pas recueillies en vertu du présent protocole d'accord à des fins d'exécution de la loi, les autorités pourraient, à un stade ultérieur, se servir de ces informations à des fins d'exécution. Dans de tels cas, l'utilisation ultérieure des informations doit être régie conformément aux conditions générales de l'accord multilatéral de l'OICV, de l'accord multilatéral de l'AICA ou d'un autre protocole d'accord prévoyant un degré équivalent de coopération en matière d'application.

Article 7

Confidentialité et échange d'informations ultérieur

- 1) A l'exception des divulgations conformes au protocole d'accord, notamment les utilisations autorisées d'informations visées à l'article 6, chaque autorité assure la confidentialité, dans la mesure autorisée par la loi, des informations échangées en vertu du présent protocole d'accord, des demandes effectuées au titre du présent protocole d'accord, du contenu de ces demandes et de toute autre question soulevée dans le cadre du présent protocole d'accord. Les termes du présent protocole d'accord ne sont pas confidentiels.
- 2) Dans la mesure autorisée par la loi, l'autorité requérante informe l'autorité requise de toute demande juridiquement contraignante émanant d'une tierce partie visant à obtenir des informations non publiques, fournies dans le cadre du présent protocole d'accord. Avant d'accéder à cette demande, l'autorité requérante veille à faire valoir l'ensemble des exemptions légales et règles de protection de la confidentialité applicables à ces informations, le cas échéant.
- 3) Dans certaines circonstances, et tel qu'exigé par la loi, l'autorité requérante peut être amenée à échanger des informations recueillies au titre du présent protocole d'accord avec d'autres entités gouvernementales de sa juridiction. Dans ce cas, et pour autant que la législation l'y autorise :
 - a) l'autorité requérante informera l'autorité requise ;
 - b) avant de transmettre les informations, l'autorité requise recevra des garanties adéquates concernant l'utilisation et le traitement confidentiel des informations par l'entité gouvernementale, y compris, au besoin, les garanties que les informations ne seront pas partagées avec d'autres parties sans le consentement préalable de l'autorité requise.
- 4) A l'exception des dispositions prévues au paragraphe 2, l'autorité requérante doit obtenir le consentement préalable de l'autorité requise avant de divulguer des informations non publiques reçues en vertu du présent protocole d'accord à toute partie non signataire du présent protocole. Si l'autorité requise ne donne pas son consentement, les autorités examinent les motifs de ce refus d'approuver une telle utilisation et les circonstances, si tant est qu'elles existent, dans lesquelles l'utilisation souhaitée par l'autorité requérante pourrait être permise.

- 5) Les autorités veillent à ce que le partage ou la divulgation d'informations non publiques, y compris mais pas exclusivement, des documents de délibération et de consultation, en vertu du présent protocole d'accord, ne constituent pas un abandon de privilège ou une renonciation à la confidentialité de ces informations.

Article 8

Règles spécifiques relatives à la communication ultérieure des informations dans le marché intérieur de l'UE

- 1) L'article 7, paragraphe 4, ne s'applique pas à tous les cas dans lesquels les autorités compétentes de l'UE sont tenues de communiquer des informations à d'autres autorités compétentes de l'UE signataires du présent protocole d'accord, au CERS et à l'AEMF, en vertu de la directive AIFM. En particulier, l'article 7, paragraphe 4, ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :
- a. conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la directive AIFM, une autorité compétente de l'UE peut avoir à transmettre des informations reçues du BSIF à d'autres autorités compétentes de l'UE lorsqu'un gestionnaire sous sa responsabilité ou un fonds couvert géré par ce gestionnaire peut potentiellement constituer une source importante de risque de contrepartie pour un établissement de crédit ou d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres États membres de l'UE ;
 - b. conformément à l'article 50, paragraphe 4, de la directive AIFM, l'autorité compétente de l'État membre de référence d'un gestionnaire établi dans un pays tiers (1) doit transmettre les informations relatives à ce gestionnaire obtenues du BSIF à l'autorité compétente des États d'accueil membres de l'UE, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point r), de la directive AIFM ;
 - c. conformément à l'article 53 de la directive AIFM, une autorité compétente de l'UE communique aux autres autorités compétentes de l'UE, au CERS ou à l'AEMF, les informations utiles pour le suivi et permettant de réagir aux conséquences potentielles des activités de gestionnaires individuels, ou des gestionnaires collectivement, concernant la stabilité d'établissements financiers présentant une importance systémique, et le bon fonctionnement des marchés sur lesquels ces gestionnaires sont actifs.
- 2) Dans les cas mentionnés au paragraphe 1, les conditions suivantes s'appliquent :
- a. conformément à l'article 47, paragraphe 3, de la directive AIFM, toutes les informations que s'échangent les autorités compétentes de l'UE signataires du présent protocole d'accord, le CERS et l'AEMF sont considérées comme confidentielles, sauf lorsque l'autorité requise précise, au moment où elle les communique, que ces informations peuvent être divulguées, ou lorsque cette divulgation est nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires ;
 - b. les autorités compétentes de l'UE signataires du présent protocole d'accord, l'AEMF et le CERS sont tenus d'utiliser ces informations uniquement aux fins prévues dans la directive AIFM et conformément aux règlements instituant l'AEMF et le CERS.
 - c. L'autorité compétente de l'UE doit informer le BSIF de l'identité des autorités de l'UE avec lesquelles les informations sont échangées conformément au présent article, y compris l'AEMF et le CERS. Cette notification doit, lorsque cela est possible, avoir lieu avant l'échange ultérieur des informations. Lorsque cela n'est pas possible, la notification doit avoir lieu dans un délai d'une semaine après que les informations ont été échangées
 - d. L'autorité compétente de l'UE doit obtenir le consentement préalable du BSIF avant de divulguer toutes informations fournies par ce dernier à quelque tierce partie que ce soit, autre que celles visées au paragraphe 1.

(1) L'État membre de référence est l'État membre de l'UE responsable de l'autorisation d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, conformément à l'article 37 de la directive AIFM.

Section III

Coopération en matière d'application

Article 9

Assistance mutuelle et échange d'informations en matière d'application

- 1) Cette section du protocole d'accord expose l'intention des autorités en ce qui concerne l'assistance mutuelle et l'échange d'informations aux fins d'appliquer et de garantir la conformité à la directive AIFM et à la législation canadienne pertinente applicable aux entités couvertes, telles que celles-ci sont définies dans le protocole d'accord.
- 2) Les autorités font remarquer qu'aucun secret, aucune loi de blocage ni aucune réglementation intérieur(e) ne saurait empêcher la collection ou la fourniture des informations visées à l'article 10, paragraphe 2, à l'autorité requérante.
- 3) Les dispositions de la présente section n'autorisent pas une autorité, ni ne lui interdisent, à prendre des mesures autres que celles identifiées aux présentes afin d'obtenir les informations nécessaires en vue de garantir l'application des lois et réglementations applicables dans sa juridiction, ou la conformité avec celles-ci.

- 4) Les autorités reconnaissent l'importance et la nécessité qu'il y a à se porter une assistance mutuelle et à échanger des informations aux fins de l'application de la directive AIFM et de ses mesures d'exécution, et de la législation canadienne pertinente, ainsi qu'aux fins de la garantie de la conformité avec elles. Une demande d'assistance peut être refusée par l'autorité requise :
- a) dès lors qu'elle obligerait l'autorité requise à prendre des mesures allant à l'encontre de la législation nationale ;
 - b) lorsque des poursuites pénales ont déjà été engagées dans la juridiction de l'autorité requise sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou dans le cas où des sanctions pénales définitives auraient déjà été prises à l'encontre des mêmes personnes et sur la base des mêmes charges par les autorités compétentes de la juridiction de l'autorité requise, à moins que l'autorité requérante puisse démontrer que l'acquiescement ou les sanctions recherchées dans le cadre des poursuites qu'elle a entamées ne sont pas de même nature ou ne font pas double emploi avec l'acquiescement ou les sanctions obtenus dans la juridiction de l'autorité requise ;
 - c) lorsque la demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente section ; ou
 - d) sur le fondement d'un intérêt public ou d'un intérêt national supérieur.
- 5) Lorsqu'une demande d'assistance est refusée, ou lorsque l'assistance n'est pas disponible en vertu du droit national, l'autorité requise fournira les raisons de ne pas accorder l'assistance et consultera en vertu de l'article 15.

Article 10

Champ d'application de l'assistance

- 1) Les autorités se fourniront, dans le cadre des dispositions de la présente section, l'assistance mutuelle la plus complète possible afin de garantir la conformité avec la directive AIFM, ses mesures d'exécution et la législation canadienne pertinente.
- 2) L'assistance disponible en vertu des dispositions de la présente section, comprend sans limitation :
- a) la fourniture d'informations et de documents conservés dans les fichiers de l'autorité requises relativement aux questions figurant dans la demande d'assistance ;
 - b) l'obtention d'informations et de documents relativement aux questions figurant dans la demande d'assistance, notamment :
 - i. les données récentes permettant de reconstituer toutes les transactions sur valeurs mobilières et produits dérivés, y compris les données relatives à tous les fonds et avoirs transférés depuis et vers les comptes bancaires et comptes-titres relatifs à ces transactions ;
 - ii. les données qui identifient le propriétaire final et la personne disposant du contrôle effectif et, pour chaque transaction, le titulaire du compte, le montant acheté ou vendu, la date de la transaction, le prix de la transaction, et la personne ainsi que la banque ou le courtier et la société de courtage ayant traité la transaction ; et
 - iii. les informations qui identifient les propriétaires ou les personnes disposant du contrôle effectif des personnes morales constituées dans la juridiction de l'autorité requise.
 - c) conformément à l'article 12, paragraphe d, le compte rendu de l'audition d'une personne ou, si cela est autorisé, le témoignage sous serment d'une personne relatif aux questions figurant dans la demande d'assistance.
 - d) la fourniture d'une assistance et d'informations, à tout le moins, dans les situations suivantes :
 - i. lorsque l'autorité requérante a demandé à une entité couverte établie dans la juridiction de l'autorité requise de cesser toute pratique contraire aux dispositions adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive AIFM et de ses mesures d'exécution ou de la législation canadienne pertinente. Dans cette situation, et à la requête de l'autorité requérante, l'autorité requise doit fournir des informations susceptibles de permettre à l'autorité requérante de vérifier le respect de la requête par l'entité couverte ;
 - ii. lorsque l'autorité requérante a sollicité le gel ou la mise sous séquestre des actifs d'un fonds couvert établi dans la juridiction de l'autorité requise. Dans cette situation, l'autorité requise doit soit ordonner le gel ou la mise sous séquestre des actifs du fonds couvert établi dans sa juridiction, soit, dans la mesure du possible, informer et assister l'autorité requérante quant aux procédures judiciaires conduisant à ce résultat ;
 - iii. lorsque l'autorité requérante a sollicité l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle relative à une entité couverte établie dans la juridiction de l'autorité requise. Dans cette situation, et à la requête de l'autorité requérante, l'autorité requise doit fournir des informations susceptibles de permettre à l'autorité requérante de vérifier si l'interdiction temporaire est respectée par le destinataire de la mesure ;
 - iv. lorsque l'autorité requérante a adopté tout type de mesure destinée à faire en sorte que les entités couvertes établies dans la juridiction de l'autorité requise continuent de se conformer aux exigences de la directive AIFM et à ses mesures d'exécution ou de la législation canadienne pertinente. Dans cette situation, et à la requête de l'autorité requérante, l'autorité requise doit fournir des informations susceptibles de permettre à la requérante de vérifier si le destinataire respecte la mesure adoptée par l'autorité requérante ;

- v. lorsque, dans l'intérêt des investisseurs ou du public, l'autorité requérante a demandé la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement de parts ou d'actions de fonds couverts établis dans la juridiction de l'autorité requise, l'autorité requise doit, à la demande de l'autorité requérante, fournir les informations susceptibles de permettre à l'autorité requérante de vérifier que le fonds couvert se conforme à la demande de suspension.
- 3) L'assistance ne sera pas refusée en arguant du fait que le type de conduite faisant l'objet d'une enquête ne constituerait pas une violation des lois et des réglementations de l'autorité requise.

Article 11

Demandes d'assistance

- 1) Les demandes d'assistance relevant de la présente section seront formulées par écrit, dans une forme susceptible, s'il y a lieu, d'être convenues par les parties, et sera adressée au bureau de contact de l'autorité requise figurant sur la liste fournie à l'annexe A jointe au présent protocole d'accord.
- 2) Les demandes d'assistance comprendront des éléments suivants :
- a) une description des faits sous-tendant l'enquête et faisant l'objet de la demande et les raisons pour lesquelles l'assistance est demandée ;
 - b) une description de l'assistance recherchée par l'autorité requérante et des raisons pour lesquelles les informations recherchées constitueront une assistance ;
 - c) toute information connue de l'autorité requérante, ou en sa possession, et susceptible d'aider l'autorité requise à identifier soit les personnes susceptibles d'être en possession des informations ou des documents recherchés ou de connaître les lieux où ces informations peuvent être obtenues ;
 - d) La mention de toute précaution particulière devant être prise pour recueillir les informations en raison de considérations liées aux investigations, en particulier celles à caractère sensible, et
 - e) les lois et réglementations susceptibles d'avoir été enfreintes et liées à l'objet de la demande.
- 3) En cas d'urgence, les demandes d'assistance pourront être faites par téléphone ou télécopie, dans la mesure où ces demandes sont confirmées par un document original signé.

Article 12

Exécution des demandes d'assistance

- 1) Les informations et documents détenus dans les fichiers de l'autorité requise seront, sur demande, fournis à l'autorité requérante.
- 2) Sur demande, l'autorité requise exigera la production de documents identifiés à l'article 10, paragraphe 2, alinéa b), de (i) toute personne désignée par l'autorité requérante, ou de (ii) toute autre personne susceptible de posséder les informations ou les documents demandés. Sur demande, l'autorité requise obtiendra d'autres informations ayant trait à la demande.
- 3) Sur demande, l'autorité requise cherchera des réponses aux questions et/ou une déclaration (ou, si cela est autorisé, le témoignage sous serment) de la part de toute personne impliquée, directement ou indirectement, dans les activités faisant l'objet de la demande d'assistance ou d'être en position d'informations susceptibles de contribuer à l'exécution de la demande.
- 4) Sauf arrangements contraires de la part des autorités, les informations et les documents demandés en vertu des dispositions de la présente section seront collectés conformément aux procédures applicables dans la juridiction de l'autorité requise et par des personnes désignées par l'autorité requise. Lorsque cela est autorisé en vertu des lois et des réglementations de la juridiction de l'autorité requise, un représentant de l'autorité requérante peut être présent pour recueillir des déclarations ou des témoignages et peut fournir à un représentant désigné de l'autorité requise une batterie de questions spécifiques devant être posées à tout témoin éventuel.
- 5) En cas d'urgence, les réponses aux demandes d'assistance pourront être faites par téléphone ou télécopie, dans la mesure où ces demandes sont confirmées par un document original signé.

Article 13

Utilisations autorisées des informations

- 1) L'autorité requérante ne peut utiliser des informations non publiques et des documents non publics fournis en réponse à la demande d'assistance en vertu des provisions de la présente section que pour :
- a) les fins figurant dans la demande d'assistance, notamment celles visant à garantir la conformité avec les lois et réglementation ayant trait à la demande ; et
 - b) une fin s'inscrivant dans le cadre général de l'utilisation indiquée dans la demande d'assistance, notamment la conduite d'une procédure d'exécution civile ou administrative, l'assistance prêtée dans des poursuites pénales, où la conduite de toute investigation pour toute charge générale applicable à la violation de la disposition spécifiée dans la demande, lorsque ladite charge générale concerne une violation des lois et

réglementations administrées par l'autorité requérante. Cette utilisation peut comprendre des procédures d'exécution qui sont publiques.

- 2) Si une autorité requérante envisage d'utiliser les informations fournies en vertu des dispositions de la présente section à quelque fin que ce soit autre que celles visées au paragraphe 1 du présent article, elle doit obtenir le consentement de l'autorité requise.

Article 14

Confidentialité

- 1) Chaque autorité conservera la confidentialité des demandes faites en vertu des dispositions de la présente section, du contenu desdites demandes, et de toute question en découlant en vertu des dispositions de la présente section, notamment des consultations entre ou au sein des autorités, et de l'assistance non sollicitée. Après consultation avec l'autorité requérante, l'autorité requise peut divulguer le fait que l'autorité requérante a formulé la demande si une telle divulgation est nécessaire pour exécuter la demande.
- 2) Conformément aux dispositions de la présente section, l'autorité requérante ne divulguera pas des documents et des informations non publics reçus, sauf dans le cas envisagé au paragraphe 1 de l'article 13 ou en réponse à une demande juridiquement contraignante. Dans le cadre d'une demande juridiquement contraignante, l'autorité requérante en informera l'autorité requise avant d'accéder à la demande, et veillera à faire valoir l'ensemble des exemptions légales et règles de protection de la confidentialité applicables à ces informations, le cas échéant. L'autorité requérante mettra tout en œuvre pour protéger la confidentialité des documents et informations non publics reçus en vertu des dispositions de la présente section.

Article 15

Consultation concernant l'assistance mutuelle et l'échange d'informations

- 1) Les autorités se consulteront régulièrement en ce qui concerne les dispositions de la présente section au sujet de questions d'intérêt commun en vue d'améliorer le fonctionnement desdites dispositions et de résoudre tout problème susceptible de survenir. En particulier, les autorités se consulteront dans le cas :
 - a) d'un changement significatif des conditions du marché où des conditions d'activité, ou de la législation, lorsque ledit changement revêt une importance pour le fonctionnement des dispositions de la présente section ;
 - b) d'un changement démontré dans la volonté ou l'aptitude d'une autorité à respecter les dispositions de la présente section ; et
 - c) de toute autre circonstance rendant nécessaire ou approprié de se consulter, de modifier ou d'élargir la présente section afin d'en atteindre les objectifs.
- 2) L'autorité requérante et autorité requise se consulteront mutuellement au sujet de questions relatives à des demandes spécifiques faites en vertu de la présente section (lorsqu'une demande peut être refusée, ou s'il apparaît que le fait de répondre à une demande impliquera un coût substantiel, p. ex.). Ces autorités définiront les conditions des présentes dans le respect des lois pertinentes de la juridiction de l'autorité requérante, à moins que ladite définition ne soit susceptible d'exiger de l'autorité requise qu'elle n'excède son autorité légale ou bien qu'elle ne soit interdite par les lois applicables dans la juridiction de l'autorité requise. Dans un tel cas, l'autorité requérante et l'autorité requise se consulteront.

Article 16

Assistance non sollicitée

Chaque autorité déploiera tous les efforts possibles pour fournir, sans demande préalable, aux autres autorités toute information qu'elle considérera comme étant susceptible d'être utile auxdites autres autorités pour assurer la conformité avec les lois et les réglementations applicables dans leur juridiction.

Section IV

Dispositions finales

Article 17

Dénonciation du protocole d'accord ; autorités « successeurs »

- 1) Si un signataire souhaite mettre fin au protocole d'accord, il doit en informer par écrit la contrepartie. L'AEMF coordonne l'action des autorités de l'UE à cet égard. La coopération, en vertu du présent protocole d'accord, se poursuit jusqu'à expiration d'un délai de trente jours suivant la notification écrite d'une autorité aux autres. Nonobstant la transmission d'une telle notification, la coopération se poursuit concernant toutes les demandes d'assistance formulées au titre du protocole d'accord avant la date effective de notification, jusqu'à ce que l'autorité requérante règle le problème pour lequel une assistance a été demandée. En cas de

dénonciation du présent protocole d'accord, les informations obtenues en vertu du protocole d'accord continueront d'être traitées conformément aux dispositions des articles 7 à 9.

- 2) Lorsque les compétences d'un signataire du présent protocole d'accord sont transférées ou attribuées à une autre/d'autres autorités, les dispositions de ce protocole d'accord s'appliquent à l'autorité/aux autorités qui lui succèdent et exercent ces compétences sans qu'il soit nécessaire de modifier à nouveau le présent protocole d'accord ou que l'autorité succédant devienne signataire du protocole d'accord. Ce qui précède n'affecte pas le droit de l'autorité succédant ni celui de sa contrepartie de dénoncer le protocole d'accord, conformément aux dispositions susmentionnées, si elle le souhaite.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent protocole d'accord entre en vigueur le 22 juillet 2013.

Signé le 4 juillet 2013.

Signatures

Autorité des marchés financiers
(France)

Office of the Superintendent of Financial Institutions
(Canada)

A N N E X E A

CONTACTS

Autorité des marchés financiers (AMF)	Affaires internationales Autorité des marchés financiers 17, place de la Bourse, 75082 PARIS Cedex 2 France
Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada)	Affaires internationales, Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario, K1A 0H2, Canada